

Département de Vaucluse (84)



## SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX

### MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DU BEUCET/ST- DIDIER/PERNES-LES-FONTAINES (ST-PHILIPPE)

#### PHASE 5

### NOTE DE SYNTHESE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DU BEUCET



ZI Bois des Lots  
10 Allée des Gonsards  
26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX  
Téléphone : 04.75.04.78.24



59 Rue de Bressolles  
01 120 DAGNEUX  
Téléphone : 04.78.53.63.45

*Etude réalisée avec le  
concours financier de  
l'Agence de l'Eau RMC*



Délégation PACA et Corse  
Immeuble Le Noailles - 62 La Canebière  
13 001 MARSEILLE  
Téléphone : 04.26.22.30.00

GRUPE MERLIN/Réf doc : 1700572-ER01-ETU-ME-030

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	A.MARTY	A.MARTY	02/11/2021	Création

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PREAMBULE ET CADRE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES .....</b>	<b>4</b>
2.1	COMPETENCE .....	4
2.2	SYSTEME DE COLLECTE.....	4
2.3	STATION D'EPURATION.....	6
2.3.1	<i>DONNEES GENERALES .....</i>	<i>6</i>
2.3.2	<i>FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE DE LA STATION D'EPURATION .....</i>	<i>6</i>
2.3.3	<i>DETERMINATION DE LA CAPACITE RESIDUELLE DE LA STATION .....</i>	<i>7</i>
<b>3</b>	<b>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET APTITUDE DES SOLS A L'INFILTRATION .....</b>	<b>9</b>
3.1	COMPETENCE .....	9
3.2	RECENSEMENT DES INSTALLATIONS.....	9
3.3	DISPOSITIONS DES SOLS A L'INFILTRATION .....	10
<b>4</b>	<b>ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>13</b>
4.1	REGLEMENT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT .....	13
4.2	DISPOSITIONS DECOULANT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT .....	14
4.2.1	<i>ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....</i>	<i>14</i>
4.2.2	<i>ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</i>	<i>15</i>
<b>5</b>	<b>PROGRAMME DE TRAVAUX DES EXTENSIONS DE RESEAU .....</b>	<b>16</b>
<b>6</b>	<b>PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES .....</b>	<b>20</b>

## Table des Tableaux, Figures et Illustrations

TABLEAU 1 : CARACTERISTIQUES DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE ST-DIDIER ( <i>DONNEES SIG 2017</i> ).....	4
TABLEAU 2 : CARACTERISTIQUES DE LA STEP DE ST-DIDIER ( <i>MANUEL AUTOSURVEILLANCE – 2013</i> ).....	6
TABLEAU 3 : ANALYSE DES VOLUMES EN ENTREE DE STATION D'EPURATION TOUS TEMPS CONFONDUS (2013 – 2019) .....	6
TABLEAU 4 : ANALYSE DES CHARGES DE POLLUTION DBO <sub>5</sub> EN ENTREE DE STATION D'EPURATION TOUS TEMPS CONFONDUS (2015 - 2019).....	7
TABLEAU 5 : DETERMINATION DE LA CAPACITE RESIDUELLE PROJETEE DE LA STEP.....	8
TABLEAU 6 : RECENSEMENT DES INSTALLATIONS ANC ET DE LEUR DIAGNOSTIC ( <i>SPANC SRV – 2017</i> ).....	9
TABLEAU 7 : CLASSIFICATION SERP .....	11
TABLEAU 8 : SYNTHESE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES .....	13
TABLEAU 9 : ENTRETIEN PRECONISE A EFFECTUER.....	15
TABLEAU 10 : SYNTHESE DES EXTENSIONS DE RESEAU.....	16
FIGURE 1 : EXTRAIT DU PLAN DU RESEAU ( <i>DONNEES SIG – 2017</i> ) .....	5
FIGURE 2 : ETAT DE L'ANC ( <i>SPANC SRV – 2020</i> ).....	9
FIGURE 3 : DISPOSITIONS DES SOLS A L'ANC .....	12
FIGURE 4 : EXTENSION « ROUTE DE VENASQUE ».....	17
FIGURE 5 : EXTENSION « CHEMIN DU GRAND CONIL ».....	18
FIGURE 6 : EXTENSION « ROUYERE ».....	19

## **1 PREAMBULE ET CADRE REGLEMENTAIRE**

---

Cette note constitue **une synthèse du zonage d'assainissement des eaux usées** de la commune du Beaucet, document auquel il convient de se référer afin d'avoir un descriptif complet des éléments structurant le service EU de la commune.

Le zonage de l'assainissement est une carte définissant les zones d'un territoire soumises à la réglementation régissant l'assainissement collectif, les zones d'assainissement collectif futures et celles soumises à la réglementation de l'assainissement non collectif.

Cette cartographie est établie sur la base de :

- ✓ L'existence du réseau public de collecte de l'assainissement,
- ✓ Les modalités techniques et économiques d'extension du réseau public de collecte de l'assainissement,
- ✓ La capacité du réseau public de collecte et celle des installations de traitements des eaux usées,
- ✓ L'aptitude des sols à l'infiltration définissant les procédés de traitement autorisés en assainissement non collectif,
- ✓ Les projets d'urbanisation.

La mise à jour de ce document est donc nécessaire lors d'une évolution des documents d'urbanisme ou lors de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement. La modification d'un tel document est soumise à enquête publique.

L'article **L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** en vigueur au 14 juillet 2010 stipule que « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- ✓ « *1° Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- ✓ *2° (L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 54, I, 8°) Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- ✓ [...]»

En zone d'assainissement collectif, la position des habitations par rapport au réseau collectif d'eaux usées peut conduire, dans certains cas de figure, à la mise en place d'un poste de refoulement en domaine privé. **Celui-ci est à la charge des propriétaires.**

Les propriétaires des habitations situées en zone d'assainissement non collectif peuvent demander à la collectivité le raccordement au réseau collectif d'eaux usées. La collectivité est libre d'accéder ou non à cette demande et d'effectuer les travaux.

## 2 CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

### 2.1 COMPETENCE

La compétence assainissement est gérée par le **Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux** (SRV). Le réseau d'assainissement des eaux usées ainsi que la station d'épuration sont exploités par **SUEZ** (contrat d'affermage signé le 13/05/2013 pour une durée de 8 ans).

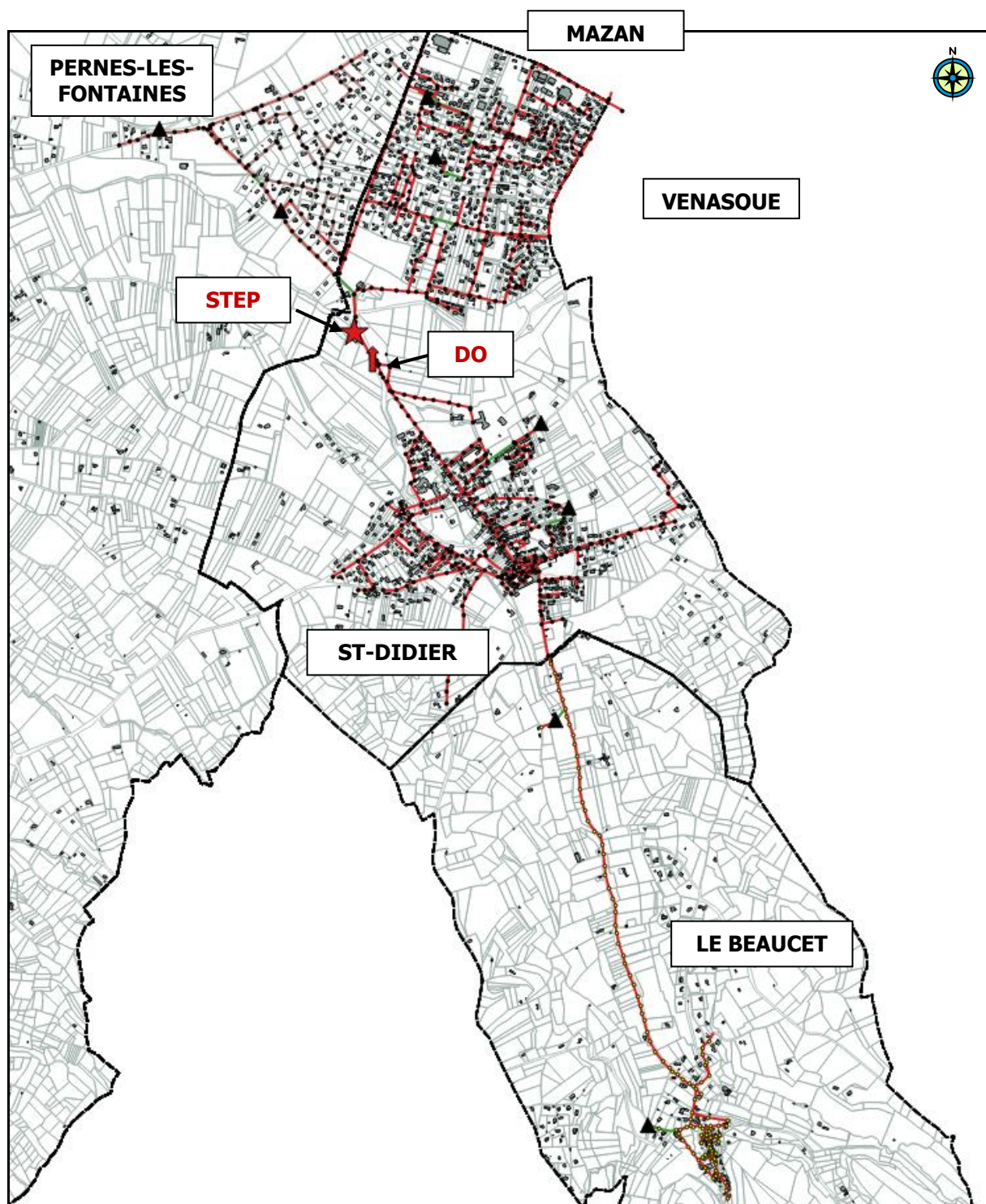
### 2.2 SYSTEME DE COLLECTE

Les principales caractéristiques du réseau du système d'assainissement de St-Didier, dont fait partie la commune du Beaucet, sont décrites ci-après par commune raccordée.

**Tableau 1 : Caractéristiques du réseau d'assainissement des eaux usées du système d'assainissement de St-Didier (Données SIG 2017)**

Paramètres	Caractéristiques du réseau					
	Beaucet	St-Didier	Pernes-les-Fontaines	Mazan	Venasque	TOTAL
Type de réseau	Réseau en <b>séparatif</b>					
Nombre de regards de visites	118 unités	494 unités	97 unités	1 unité	4 unités	<b>596 unités</b>
Linéaire réseau de collecte	3,8 km grav. 0,2 km ref.	19,9 km grav. 1,4 km ref.	4,2 km grav. 0,9 km ref.	0,04 km grav.	0,3 km grav.	<b>28,2 km grav. 2,5 km ref.</b>
Type de réseau majoritaire	AC/PVC 200 mm	AC/PVC 200mm	PVC 200 mm	PVC 200 mm	PVC 200 mm	<b>AC/PVC 200 mm</b>
Conventions de rejet	-	Cave la Courtoise	-	-	-	<b>1 convention</b>
Postes de Relèvement (PR)	Route du Beaucet La Rouyère	Les Garigues Buisson Saint Geniez Traverse du Bosquet	Route de Mazan St Philippe	-	-	<b>8 PR</b>
Déversoirs d'orage (DO)	-	RD39	-	-	-	<b>1 DO</b>

Un extrait du plan de réseau est présenté ci-après.



**Figure 1 : Extrait du plan de réseau (Données SIG – 2017)**

## 2.3 STATION D'EPURATION

### 2.3.1 DONNEES GENERALES

La station d'épuration (STEP) de St-Didier a été mise en service en 2012 et est actuellement exploitée par SUEZ. Le tableau ci-après résume les caractéristiques générales de la STEP.

**Tableau 2 : Caractéristiques de la STEP de St-Didier (Manuel autosurveillance – 2013)**

Paramètres	Capacité des ouvrages
Type de station	Bioréacteur à membrane
Code station	06 09 84 108 001
Situation cadastrale	<b>Commune de ST-DIDIER</b> Section A – Parcelles 372 et 1215
Capacité en équivalents habitants	4 200 EH
Débit de référence	1 250 m <sup>3</sup> /j
Débit de pointe temps de pluie	85 m <sup>3</sup> /h
Flux journalier en DBO <sub>5</sub>	252 kg/j
Flux journalier en DCO	504 kg/j
Flux journalier en MES	378 kg/j
Flux journalier en NTK	58,8 kg/j
Flux journalier en Pt	12,6 kg/j
Niveaux de rejet (Arrêté du 05/10/2010)	<b>DBO<sub>5</sub></b> : 12 mg/l – valeur rédhibitoire = 50 mg/l <b>DCO</b> : 65 mg/l – valeur rédhibitoire = 250 mg/l <b>MES</b> : 20 mg/l – valeur rédhibitoire = 85 mg/l
Milieu récepteur	La Nesque via le Barbara
Traitement des boues	Centrifugation

### 2.3.2 FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE DE LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration a été dimensionnée pour traiter une charge de pollution de 252 kg DBO<sub>5</sub>/j et une charge hydraulique de 1 250 m<sup>3</sup>/j.

La synthèse des volumes tous temps confondus en entrée de station d'épuration est présentée dans le tableau ci-après.

**Tableau 3 : Analyse des volumes en entrée de station d'épuration tous temps confondus (2013 – 2019)**

Année	Capacité nominale	2015	2016	2017	2018	2019	2015-2019
Nombre valeurs	<b>1 250 m<sup>3</sup>/j</b>	365	365	365	365	365	1826
Moyenne (m <sup>3</sup> /j)		408	394	386	436	466	418
% / Capacité		33 %	32 %	31 %	35%	37%	33%
Percentile 95 (m <sup>3</sup> /j)		551	547	482	719	657	623
% / Capacité		44 %	44 %	39 %	58%	53%	50%
Volume annuel (m <sup>3</sup> )		148 759	144 292	140 880	159 019	169 911	<b>151 193</b>
Pluviométrie (mm)*		688,5	557,2	299,2	1 027,1	612,8	<b>622,8</b>

\* Données Météo France – Station de Carpentras

Sur les cinq dernières années, la capacité nominale hydraulique (temps de pluie) de la station d'épuration n'est quasiment jamais atteinte et les volumes reçus sont largement inférieurs à cette dernière, que ce soit en moyenne ou en période de pointe (percentile 95).

A la lecture de l'arrêté du 24/08/2017 modifiant l'arrêté du 21/07/2015, le débit de référence, égal au percentile 95 des 5 dernières années, devrait ainsi être égal à **623 m<sup>3</sup>/j**.

### 2.3.3 DETERMINATION DE LA CAPACITE RESIDUELLE DE LA STATION

La capacité résiduelle de la station d'épuration de St-Didier est estimée à partir des données d'autosurveillance tous temps confondus des 5 dernières années.

Ces données sont à comparer avec les prévisions urbanistiques prévues par les PLU du secteur d'étude afin de vérifier si la station d'épuration est capable de traiter les effluents projetés supplémentaires induits par le développement démographique des communes raccordées.

L'analyse de la capacité résiduelle d'une station d'épuration s'effectue sur la base de la **Charge Brute de Pollution Organique (CBPO)**, correspondant à la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année. Afin de déterminer la CBPO, l'outil statistique « **Percentile 95** » est utilisé sur la base de 66 valeurs (valeurs observées au cours des 5 dernières années), hors valeurs aberrantes.

**Tableau 4 : Analyse des charges de pollution DBO<sub>5</sub> en entrée de station d'épuration tous temps confondus (2015 - 2019)**

Année	Capacité	2015	2016	2017	2018	2019	2015-2019
Nombre de valeurs	<b>252 kg/j</b> 4 200 EH	17	13	12	12	12	66
Moyenne (kg/j)		96	124	98	90	88	99
% / Capacité		38%	49%	39%	36%	35%	39%
Equivalent-Habitant*		1 608	2 065	1 638	1 492	1 467	1 657
Percentile 95 (kg/j)		162	272	153	126	108	165
% / Capacité		64%	108%	61%	50%	43%	66%
Equivalent Habitant*		2 697	4 526	2 551	2 095	1 793	2 758

\* 1EH = 60 gDBO<sub>5</sub>/j

Sur la base de l'analyse des données d'autosurveillance des 5 dernières années en charges de pollution DBO<sub>5</sub>, la station d'épuration fonctionne :

- ✓ à **39 %** de sa capacité en moyenne ;
- ✓ à **66 %** de sa capacité en percentile 95.

L'évolution démographique retenue par les PLU du Beaucet et de St-Didier est de **+ 0,8 %** pour St-Didier et de **+ 0,9 %** pour le Beaucet. En appliquant ces taux d'évolution jusqu'en 2030, l'augmentation de la population par rapport à 2017 (données INSEE) est de 43 habitants pour le Beaucet et de 234 habitants pour St-Didier. A noter qu'il est pris comme hypothèse que l'ensemble des habitants supplémentaires sera raccordé au réseau d'assainissement collectif (hypothèse la plus contraignante pour la STEP).

**SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX  
MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DU BEAUCET/ST-  
DIDIER/PERNES-LES-FONTAINES (ST-PHILIPPE)**

---

Par ailleurs, d'après le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de la commune de Pernes-les-Fontaines (Atelier AVB – 2016), « toute urbanisation nouvelle est interdite, seule des extensions très limitées de l'habitat existant sont autorisées. Il s'agit ainsi de limiter l'exposition de nouvelle population au risque feux de forêt. » Aucune population supplémentaire n'est ainsi prise en compte pour le quartier St Philippe de la commune de Pernes-les-Fontaines.

A noter qu'il convient de rajouter également les flux de pollution indiqués dans l'autorisation de déversement de la cave SCA La Courtoise, dont le raccordement au réseau d'assainissement est effectué en 2019.

Le tableau suivant présente ainsi la capacité résiduelle de la station d'épuration en situation projetée.

**Tableau 5 : Détermination de la capacité résiduelle projetée de la STEP**

<b>Situation</b>	<b>Capacité résiduelle STEP en moyenne</b>	<b>Capacité résiduelle STEP en pointe</b>
<b>Situation actuelle</b>	<b>2 550 EH</b>	<b>1 450 EH</b>
<i>Raccordement SCA La Courtoise</i>	<i>- 580 EH</i>	<i>- 580 EH</i>
<i>Population supplémentaire PLU</i>	<i>- 277 EH</i>	<i>- 277 EH</i>
<i>Extensions de réseau</i>	<i>- 74 EH</i>	<i>- 74 EH</i>
<b>Situation projetée 2030</b>	<b>1 619 EH</b>	<b>519 EH</b>



## 3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET APTITUDE DES SOLS A L'INFILTRATION

### 3.1 COMPETENCE

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et le bon fonctionnement (article L1331-1-1 du Code de la santé publique).

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur au 14/07/2010, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

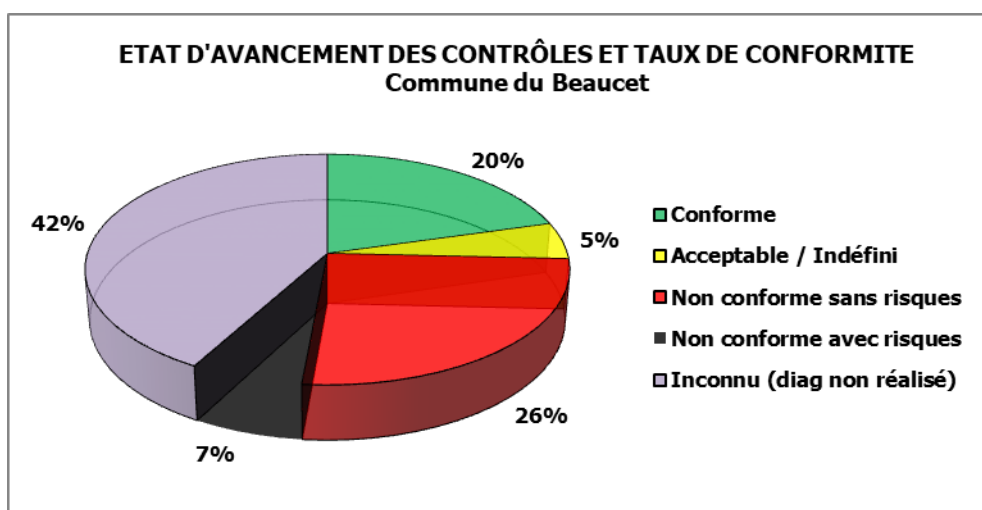
Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC), qui est géré par la **Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux (SRV)**.

### 3.2 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS

En 2020, **136 installations** d'Assainissement Non Collectif (ANC) ont été recensées sur la commune du Beaucet. L'état de conformité de ces installations est présenté ci-après.

**Tableau 6 : Recensement des installations ANC et de leur diagnostic (SPANC SRV – 2017)**

Avis	Le Beaucet	
	Nbr.	%
<b>Conforme</b>	28	20
<b>Acceptable/Indéfini</b>	7	5
<b>Non conforme sans risques</b>	35	26
<b>Non conforme avec risques</b>	9	7
<b>Inconnu</b>	57	42
<b>Total des Installations ANC</b>	<b>136</b>	<b>100</b>



**Figure 2 : Etat de l'ANC (SPANC SRV – 2020)**

### **3.3 DISPOSITIONS DES SOLS A L'INFILTRATION**

---

La carte des dispositions des sols à l'infiltration a été créée selon les principes de la méthode SERP. Il s'agit d'une analyse multicritères qui fait intervenir **4 critères caractéristiques de l'aptitude d'un site à l'infiltration**. La combinaison de ces 4 critères permet alors d'attribuer à chaque site étudié une note globale. Les paramètres étudiés sont les suivants :

- ✓ **Sol** : Ce paramètre est apprécié globalement par la perméabilité du sol étudié ;
- ✓ **Eau** : Ce paramètre correspond à la profondeur de la nappe d'eau souterraine la plus proche. Il est également apprécié par la présence de marques physiques régulières preuve de la saturation en eau du sol (hydromorphie) ;
- ✓ **Roche** : Ce paramètre est lié à la profondeur du substratum imperméable (roche mère altérée ou non) ;
- ✓ **Pente** : Ce dernier correspond à la pente naturelle du sol en surface.

Il est alors attribué, par site, une note aux 4 critères. Cette note **varie de 1 à 3** comme suit :

- ✓ 1 = Favorable ;
- ✓ 2 = Moyennement favorable ;
- ✓ 3 = Défavorable.

La combinaison des 3 notes attribuées pour chacun des quatre critères permet de définir pour chaque site étudié un indice de classe SERP. Cet indice est caractéristique de l'aptitude du sol à l'infiltration et est défini à partir des 81 combinaisons possibles, variant de 1.1.1.1 (la plus favorable) à 3.3.3.3 (la plus défavorable).

Afin de permettre une appréciation globale de l'aptitude d'un site à l'infiltration, ces indices sont regroupés en **4 classes d'aptitude**. Ces dernières sont caractérisées dans le tableau de la page suivante.

#### **UTILISATION DE LA CARTE D'APTITUDE DES SOLS**

- **les filières envisagées ne sont pas destinées à la prescription d'équipements parcelle par parcelle mais à proposer les dispositions générales à l'assainissement non collectif par zone ;**
- **à l'intérieur d'une zone d'aptitude donnée, il peut exister des parcelles dont les caractéristiques diffèrent avec celle de la zone ;**
- **l'étude de sol à la parcelle lors du dépôt du permis de construire permettra de dimensionner avec précisions le type d'installation d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.**

Tableau 7 : Classification SERP

Classe SERP	Indice SERP				Appréciation de l'aptitude des sols à l'infiltration
	Majeur		Mineur		
<b>Classe 1 (VERTE)</b>	<b>S</b> 1	<b>E</b> 1	<b>R</b> 1 ou 2	<b>P</b> 1 ou 2	<p><b>Site convenable</b> – Pas de contraintes majeures à l'infiltration dans les sols et aucune difficulté de dispersion et de restitution au milieu naturel. L'épuration est assurée de façon convenable sur le sol naturel en place.</p> <p><b>Système d'épuration envisageable</b> : Tranchée filtrante, tranchée filtrante spécifique pour les terrains en pente (pour les pentes comprises entre 5 et 10 %)</p>
<b>Classe 2 (JAUNE)</b>	<b>S</b>	<b>E</b>	<b>R</b>	<b>P</b>	<p><b>Site convenable dans son ensemble</b> – Quelques difficultés locales de dispersion peuvent être rencontrées (infiltration et restitution au milieu naturel). Mais de manière générale, l'épuration sera bien assurée. Elle pourra nécessiter la mise en œuvre de quelques aménagements mineurs.</p> <p><b>Système d'épuration envisageable</b> : Tranchée filtrante ou filtre à sables vertical non drainé.</p>
<b>Classe 3 (ORANGE)</b>	<b>S</b> 1 2	<b>E</b> 1 2	<b>R</b> 3 2	<b>P</b> 3 2	<p><b>Site présentant une contrainte majeure</b> (Proximité de la nappe, pente trop élevée, ...etc.) – Sur ces sites, de réelles difficultés de dispersion sont à envisager. Ainsi, des dispositifs en sol substitué pourront être mis en place.</p> <p><b>Système d'épuration envisageable</b> : Filtre à sable vertical non drainé.</p>
<b>Classe 4 (ROUGE)</b>	<p><i>Sont classés en 4 les indices contenant au moins 2 caractères codés en 3. Afin de tenir compte des paramètres majeurs et mineurs, les indices suivants sont également classés en 4 : 1.3.R ou P =2, 2.2.R ou P=3, 2.3.R et P quelconques, 3.2.R et P quelconques.</i></p>				<p><b>Sites présentant plusieurs contraintes majeures</b> – Sur ces sites, l'infiltration par le sol naturel n'est pas assurément possible.</p> <p><b>Système d'épuration envisageable</b> : Etude spécifique pour déterminer le process le plus adapté. Des filières aériennes (terres d'infiltration) seront probablement à prévoir.</p>

Dans le cadre du zonage d'assainissement, la carte des dispositions des sols à l'infiltration des eaux usées est disponible ci-après.

**Figure 3 : Dispositions des sols à l'ANC**

## 4 ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

### 4.1 REGLEMENT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

La synthèse du zonage par zone du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est présentée ci-après.

**Tableau 8 : Synthèse du zonage d'assainissement des eaux usées**

Zone du PLU	Type d'assainissement retenu
<b>Zones Urbaines</b>	
<b>UA<b>ab</b>3</b>	Assainissement collectif
<b>UA<b>eb</b>3</b>	Assainissement collectif
<b>UB<b>b</b>3</b>	Assainissement collectif
<b>UC<b>b</b>3</b>	Assainissement collectif
<b>UD<b>b</b>3</b>	Assainissement collectif
<b>UD<b>ab</b>1</b>	Assainissement collectif projeté *
<b>UD<b>ab</b>3</b>	Assainissement collectif projeté *
<b>UD<b>Ar</b></b>	Assainissement collectif projeté *
<b>Zones à Urbaniser</b>	
<b>AU<b>b</b>3</b>	Assainissement collectif
<b>Zones Agricoles</b>	
<b>Ab<b>3</b></b>	Assainissement non collectif **
<b>Ar</b>	Assainissement non collectif **
<b>At<b>b</b>3</b>	Assainissement non collectif **
<b>Zones Naturelles</b>	
<b>Nb<b>3</b></b>	Assainissement non collectif **
<b>Ncr</b>	Assainissement non collectif **
<b>Nhb<b>3</b></b>	Assainissement collectif projeté *
<b>Nhr</b>	Assainissement non collectif **
<b>Nr</b>	Assainissement non collectif **
<b>Ntr</b>	Assainissement non collectif **

\* Maintien en ANC jusqu'à réalisation des extensions de réseaux.

\*\* Sauf si le réseau d'assainissement collectif passe en limite de l'unité foncière et si l'ANC n'est pas interdit

Le plan de zonage de l'assainissement est disponible en Partie **6**.

## 4.2 DISPOSITIONS DECOULANT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

---

### 4.2.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, « *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.* »

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Il est cependant **formellement interdit** de déverser dans le réseau d'assainissement :

- ✓ le contenu des fosses septiques ;
- ✓ l'effluent des fosses septiques ;
- ✓ les ordures ménagères ;
- ✓ les huiles usagées ;
- ✓ les eaux pluviales.

Le déversement d'eaux usées industrielles doit être défini par une **convention spéciale de déversement** passée entre le service assainissement et l'établissement industriel.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- ✓ Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- ✓ Une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- ✓ Une boîte de branchement dans le domaine public, en limite de propriété privée (sauf en cas d'impossibilité avérée), permettant le contrôle et l'entretien de la partie publique du branchement,
- ✓ Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient au propriétaire de mettre en place à ses frais un poste de relèvement individuel.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application de cette disposition. Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

La commune peut exiger du propriétaire qu'il remédie aux malfaçons ou aux erreurs constatées et, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

#### **4.2.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et le bon fonctionnement (article L1331-1-1 du Code de la santé publique).

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur au 14/07/2010, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC), qui est **géré par le SRV**.

Les installations d'Assainissement non collectif doivent comporter un prétraitement (fosse septique toutes eaux) ainsi qu'un dispositif de traitement adapté aux caractéristiques du terrain.

Le traitement des eaux en sortie de fosse septique est obligatoire. L'épuration est réalisée par infiltration dans un ouvrage adapté aux conditions du terrain et au volume d'eau à épurer. Les **principales filières classiques** sont les **tranchées d'épandage dans le sol en place, de lits filtrants non drainés (filtres à sable), ou de lits filtrants drainés à flux vertical**.

L'arrêté du 27 avril 2012 indique par ailleurs que les eaux usées domestiques peuvent être traitées par **des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé**. Ces installations (parmi lesquelles des procédés de type micro-station, filtre compact, ...) sont généralement dimensionnées sur la base d'une pièce principale = un équivalent-habitant.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un captage déclaré d'eau potable, et de préférence à 5 m par rapport aux habitations (10 à 15 m pour certaines filières : lits plantés, ...), 3 m par rapport aux limites de propriété, et 3 m par rapport à tout arbre.

L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif autonome est un élément prépondérant de leur bon fonctionnement.

Les justifications de ces opérations doivent être fournies aux agents du SPANC.

L'entretien porte essentiellement sur les dispositifs effectuant le prétraitement des effluents présentés ci-après.

**Tableau 9 : Entretien préconisé à effectuer**

<b>Equipement</b>	<b>Objectif de l'entretien</b>	<b>Action d'entretien</b>	<b>Périodicité</b>
Fosse toutes eaux	Eviter tout entraînement ou tout débordement des boues et des flottants	Vidange	Conseillée au moins tous les 4 ans ou quand 50 % du volume de la fosse est atteint
Bac dégraisseur	Eviter toute obstruction, sortie de graisse ou de matières sédimentaires	Nettoyage, vidange, curage	Au moins tous les 6 mois

---

## **5 PROGRAMME DE TRAVAUX DES EXTENSIONS DE RESEAU**

---

Le tableau ci-après synthétise les différentes extensions présentées et conseillées sur la commune de Le Beucet.

Pour les opérations conseillées, il est indiqué la population raccordée au réseau d'assainissement collectif.

**Tableau 10 : Synthèse des extensions de réseau**

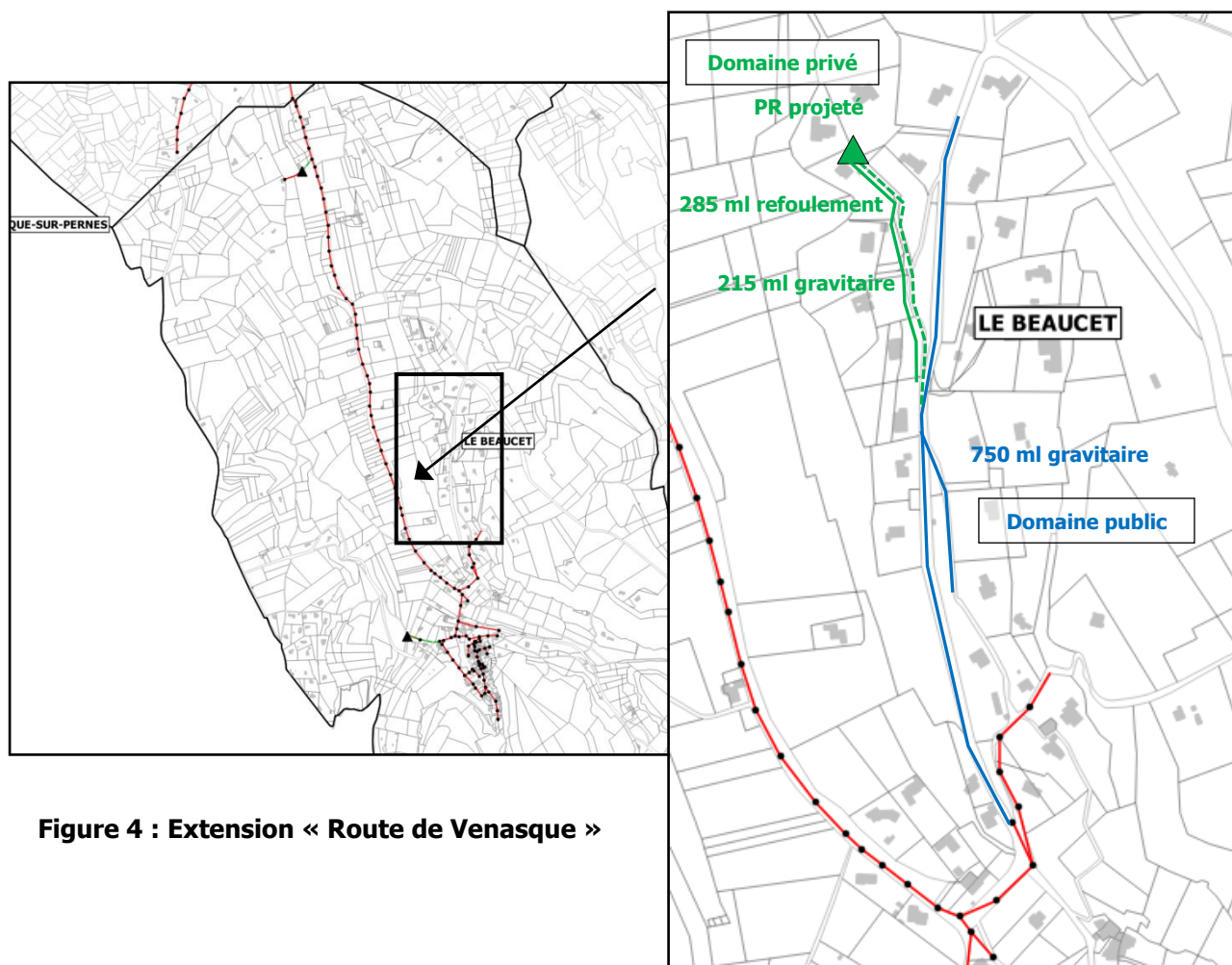
<b>Opération</b>	<b>Montant à financer</b>	<b>Abonnés raccordés</b>	<b>EH</b>	<b>Priorité</b>
Route de Venasque	377 500 € HT *	23	53	3
Chemin Grand Conil	243 000 € HT	9	21	3
Rouyère	452 500 € HT	24 (raccordement sur la STEP de la Roque-sur-Pernes)	55 (raccordement sur la STEP de la Roque-sur-Pernes)	2
<b>TOTAL</b>	<b>1 316 500 € HT</b>	<b>56</b>	<b>129</b>	<b>-</b>

*\* A noter que le chiffrage des travaux en domaine privatif (1 PR, 215 ml réseau gravitaire, 285 ml réseau refoulement) a été estimé à 200 000 € HT*



✓ **Extension Route de Venasque**

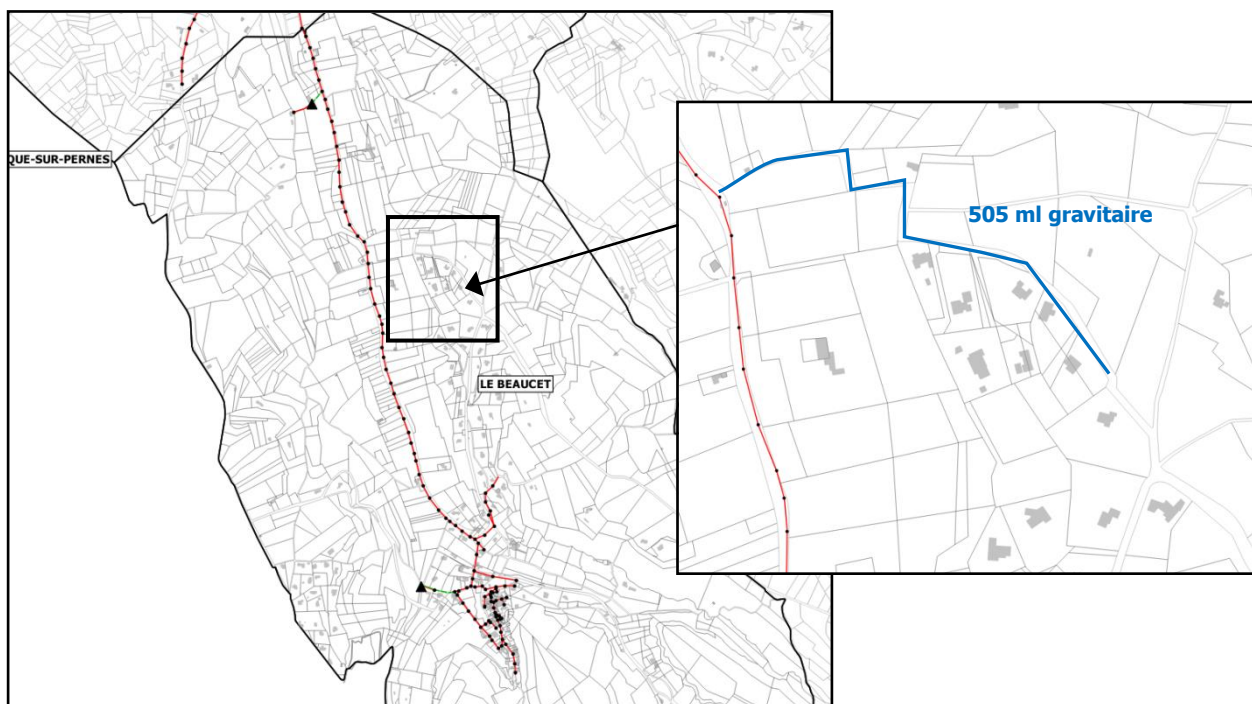
L'extension Route de Venasque permet le raccordement des habitations de la zone UDaB3, au Nord du centre-ville de la commune, et nécessite la création de 750 ml de réseau gravitaire, 1 poste de refoulement et 285 ml de réseau de refoulement. **A noter qu'une partie du réseau serait situé en domaine privé.**



**Figure 4 : Extension « Route de Venasque »**

✓ **Extension Chemin du Grand Conil**

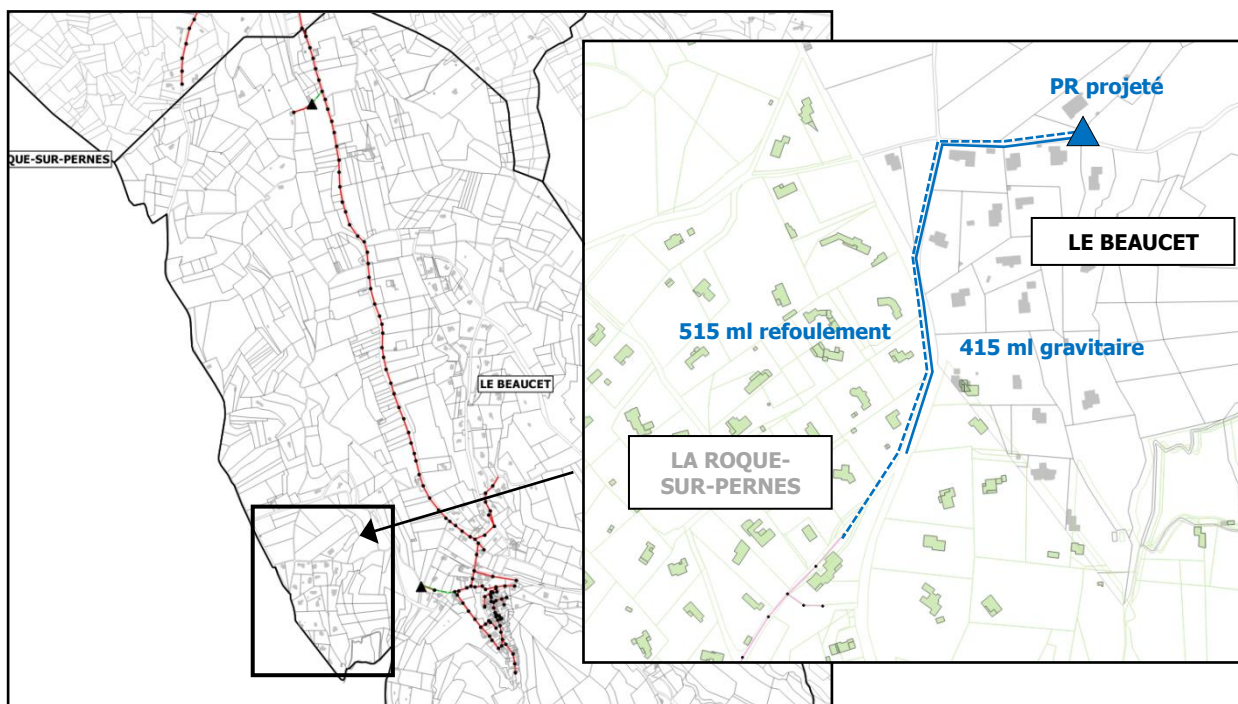
L'extension Chemin du Grand Conil permet le raccordement des habitations de la zone UDar, au Nord du centre-ville de la commune, et nécessite la création de 505 ml de réseau gravitaire.



**Figure 5 : Extension « Chemin du Grand Conil »**

✓ **Extension Rouyère**

L'extension Rouyère permet le raccordement des habitations de la zone Nhb3, à l'Ouest du centre-ville de la commune, et nécessite la création de 415 ml de réseau gravitaire, 1 poste de refoulement et 515 ml de réseau en refoulement. Cette extension nécessite par ailleurs un raccordement au réseau d'assainissement collectif de la commune de La-Roque-sur-Pernes.



**Figure 6 : Extension « Rouyère »**

---

## **6 PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

---